

Date

2009

cellule de soutien
tpe / pme

FICHE N°10 ACTUALISÉE :
FICHE TECHNIQUE PROCÉDURE DE
SAUVEGARDE



MEDEF

■ QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ET QUELS AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ ?

La procédure de sauvegarde est une procédure judiciaire : il s'agit d'une procédure dite collective, au même titre que le redressement ou la liquidation judiciaire. Mais à la différence du redressement et de la liquidation judiciaires, elle joue un rôle préventif.

Elle a pour objet de faciliter la réorganisation de l'entreprise qui rencontre des difficultés sans être en état de cessation des paiements. Cette réorganisation doit permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien des emplois et l'apurement du passif de l'entreprise.

À l'issue d'une période dite d'observation, la procédure de sauvegarde donne lieu à l'élaboration d'un plan de sauvegarde. (cf. schéma à la fin de cette fiche).

■ DANS QUELLE SITUATION DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ?

La procédure de sauvegarde est ouverte aux entreprises qui rencontrent des difficultés avérées qu'elles ne sont pas en état de surmonter. Il n'est plus nécessaire que le débiteur démontre que ces difficultés sont de nature à le conduire à la cessation des paiements.

Attention : l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements (c'est-à-dire dans l'incapacité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible).

■ COMMENT OBTENIR L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ?

➔ Demande de l'entreprise

Il appartient au seul représentant de l'entreprise de solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

La demande d'ouverture de la procédure doit être déposée au greffe du tribunal. Elle doit exposer la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise et les raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de les surmonter. Elle doit en outre préciser si le chef d'entreprise s'engage à établir l'inventaire ou s'il demande la désignation d'une personne chargée de le faire.

INFORMER

➔ Pièces à joindre à la demande

À la demande d'ouverture de la procédure doivent être jointes les pièces suivantes :

- les comptes annuels du dernier exercice ;
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des entreprises (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- une situation de trésorerie ;
- un compte de résultat prévisionnel ;
- le nombre de salariés employés et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers. En outre, pour chaque créancier et chaque débiteur il faut indiquer le montant total des sommes à payer et à recouvrer au cours d'une période de 30 jours à compter de la demande ;
- l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- l'inventaire sommaire des biens de l'entreprise ;
- le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés ;
- une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat *ad hoc* ou de procédure de conciliation dans les 18 mois de la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de la désignation du mandataire *ad hoc* ou de l'ouverture de la procédure de conciliation ainsi que l'autorité qui y a procédé ;
- si l'entreprise exploite une installation classée, la copie de la décision d'autorisation ou la déclaration.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le chef d'entreprise.

Si le chef d'entreprise ne peut fournir, ou seulement de façon incomplète, l'un de ces documents, il doit indiquer dans la demande les motifs qui l'en empêchent.

➔ Décision du tribunal

Le tribunal saisi statue après avoir entendu le représentant de l'entreprise, ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou les délégués du personnel (qui ont dû être préalablement désignés). Il entend également toute personne dont l'audition lui paraît utile. Enfin, si l'entreprise a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les 18 mois précédant la demande, elle doit être examinée en présence du ministère public.

Le jugement ouvrant la procédure de sauvegarde prend effet à compter de sa date.

A noter : la procédure de sauvegarde peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes que l'entreprise qui en a fait la demande en cas de confusion des patrimoines ou de fictivité de l'entreprise.

➔ Publicité du jugement d'ouverture

Le jugement d'ouverture de la procédure est notifié au ministère public et au trésorier-payeur général du département.

Il est en outre mentionné au registre du commerce et des sociétés (ou au répertoire des entreprises) et fait l'objet d'une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) ainsi que dans un journal d'annonces légales.

■ QUELLES PERSONNES INTERVIENNENT PENDANT LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ?

Différentes personnes (les organes de la procédure) sont appelées à intervenir.

➔ Juge-commissaire

Le tribunal doit désigner un juge-commissaire (ou plusieurs en cas de nécessité), qui est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure de sauvegarde et à la protection des intérêts en présence.

➔ Administrateur

Le tribunal doit désigner un, voire plusieurs administrateurs, dont la mission essentielle consiste à surveiller le chef d'entreprise dans sa gestion ou à l'assister pour tout ou partie des actes de gestion. L'administrateur n'exerce donc qu'une mission de surveillance ou d'assistance, tandis que le chef d'entreprise continue d'administrer son entreprise.

Le débiteur comme le ministère public peuvent proposer un administrateur à la désignation du tribunal, mais seul le rejet de la proposition du ministère public doit être spécialement motivé.

En outre, lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut s'opposer à ce que le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur.

A noter : procédure sans administrateur

Le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'une entreprise dont le nombre de salariés est inférieur à 20 et le chiffre d'affaire hors taxe inférieur à 3 millions d'euros. Les prérogatives conférées à l'administrateur sont alors exercées par le mandataire judiciaire ou par le chef d'entreprise lui-même.

➔ Mandataire judiciaire

Désigné par le tribunal dans le jugement d'ouverture, le mandataire judiciaire est l'organe qui a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers de l'entreprise. A ce titre, il doit d'une part, informer et consulter les créanciers et, d'autre part, communiquer au juge-commissaire les observations que peuvent lui transmettre les créanciers contrôleurs (*v. infra*).

De la même manière que pour la désignation de l'administrateur, lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut s'opposer à ce que le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur soit désigné en qualité de mandataire judiciaire.

➔ Commissaire à l'exécution du plan

Une fois le plan de sauvegarde adopté, le tribunal doit nommer l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire à l'exécution du plan, chargé de la bonne mise en œuvre du plan de sauvegarde.

➔ Représentant des salariés

Le tribunal doit inviter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. Si l'entreprise ne comprend pas de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les salariés doivent élire un représentant. Si aucun représentant des salariés n'a pu être désigné ou élu, le chef d'entreprise doit établir un procès-verbal de carence.

➔ Créanciers contrôleurs

Le juge-commissaire doit désigner entre un et cinq créanciers contrôleurs, qu'il choisit parmi ceux des créanciers de l'entreprise qui en font la demande. Ces créanciers contrôleurs ont pour mission d'assister gratuitement le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Par exception, en cas de carence du mandataire judiciaire, ils peuvent agir en justice au nom et dans l'intérêt des créanciers.

■ QUELLE EST LA SITUATION DE L'ENTREPRISE APRES L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ?

Le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde marque le début de la période d'observation, d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

➔ Inventaire des biens et liste des créanciers de l'entreprise

Dès l'ouverture de la procédure, un inventaire des biens de l'entreprise et une évaluation de son patrimoine ainsi que des garanties qui le grèvent doivent être remis à l'administrateur.

Le chef d'entreprise doit compléter cet inventaire par la liste des biens de l'entreprise qui sont susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Dans les huit jours qui suivent le jugement d'ouverture, le chef d'entreprise doit remettre à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste des créanciers de l'entreprise, le montant de ses dettes et les principaux contrats en cours. Le chef d'entreprise doit en outre les informer des instances en cours auxquelles l'entreprise est partie.

Le non respect de ces obligations peut être sanctionné par une interdiction de gérer prononcée par le tribunal.

L'administrateur peut en outre obtenir communication par les administrations, les organismes publics et les établissements bancaires de renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale de l'entreprise.

➔ Maintien de l'activité de l'entreprise et des fonctions du chef d'entreprise

L'activité de l'entreprise est en principe poursuivie pendant la période d'observation. Le tribunal peut toutefois ordonner la cessation partielle de l'activité à tout moment de la procédure.

Le chef d'entreprise demeure en fonction : l'administrateur n'exerce qu'une mission d'assistance ou de surveillance, sans pouvoir remplacer le chef d'entreprise à la tête de son entreprise.

Le chef d'entreprise doit toutefois régulièrement informer le ministère public, le juge-commissaire, l'administrateur, le mandataire judiciaire et les contrôleurs des résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de la capacité de l'entreprise à faire face aux dettes bénéficiant du privilège dit de l'argent frais (*v. infra*).

➔ Paiement des dettes de l'entreprise

Il est interdit de payer :

- les créances antérieures au jugement d'ouverture (sauf paiement par compensation des dettes connexes, c'est-à-dire unies par un lien étroit, en particulier les créances résultant d'un même contrat) ; ces créanciers doivent déclarer leur créance.
- les créances postérieures au jugement d'ouverture sauf s'il s'agit de :
 - créances nées pour les besoins de la procédure ou de la période d'observation ;
 - créances nées en contrepartie d'une prestation fournie à l'entreprise pour son activité professionnelle ;
 - créances alimentaires.

Afin de favoriser le crédit à l'entreprise, les créances nées après le jugement d'ouverture soit pour les besoins de la procédure ou de la période d'observations soit en contrepartie d'une prestation fournie à l'entreprise doivent être payées à leur échéance. En outre, si l'entreprise n'a pas été en mesure de les payer à l'échéance, ces créances bénéficient d'un privilège qui permet au créancier d'être payé par préférence aux autres créanciers (privilège dit de l'argent frais).

➔ Poursuite des contrats en cours

Quelle que soit la rédaction du contrat, aucune résiliation ou résolution ne peut résulter du seul fait de l'ouverture de la procédure. Le cocontractant de l'entreprise doit remplir ses obligations même si, avant l'ouverture de la procédure, l'entreprise n'avait pas exécuté ses propres engagements.

Seul l'administrateur a le pouvoir d'exiger la poursuite des contrats en cours qui lient l'entreprise à ses cocontractants.

Si l'administrateur choisit de poursuivre un contrat, l'entreprise doit en respecter les termes, en fournissant à son cocontractant la prestation qu'elle lui a promis ou en payant le prix convenu, étant entendu que ce paiement doit se faire comptant (sauf si le cocontractant accepte un délai de paiement).

➔ Résiliation des contrats en cours

Un contrat en cours fait l'objet d'une résiliation de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- le cocontractant de l'entreprise a adressé à l'administrateur une mise en demeure de prendre parti sur la continuation du contrat qui n'a pas reçu de réponse à l'expiration d'un délai d'un mois ;
- l'entreprise n'a pas été en mesure de payer son cocontractant et n'a pas obtenu son accord pour poursuivre la relation contractuelle ;

En outre, l'administrateur peut demander au juge-commissaire de prononcer la résiliation d'un contrat si celle-ci est nécessaire à la sauvegarde de l'entreprise et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

Cas particulier du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise

La résiliation de ce contrat de bail intervient :

- au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le contrat de bail ;
- à la demande du bailleur pour défaut de paiement des loyers et charges dus à raison d'une occupation postérieure au jugement d'ouverture. Le bailleur ne peut agir qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture.

Lorsque le contrat n'est pas poursuivi ou qu'il est mis fin, le cocontractant peut obtenir des dommages et intérêts en cas d'inexécution, qui doivent être déclarés au passif.

A noter : les règles relatives à la poursuite et à la résiliation des contrats en cours ne s'appliquent pas aux contrats de travail. Elles sont également exclues pour les contrats de fiducie.

➔ Limitation des actions en justice intentées par les créanciers de l'entreprise

Le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde va limiter et encadrer les actions dont peut faire l'objet l'entreprise en difficulté.

● Procès en cours

Si l'entreprise est déjà partie à un procès en cours, celui-ci est interrompu jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Une fois cette déclaration effectuée, l'instance reprend mais elle ne peut tendre qu'à la constatation de la dette de l'entreprise et à la fixation de son montant.

● Actions en justice

Le jugement d'ouverture interdit ou interrompt toute action en justice de la part des créanciers de l'entreprise ne bénéficiant pas du privilège dit de l'argent frais et tendant à la condamnation de l'entreprise au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement.

● Procédures d'exécution ou de distribution

Le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution de la part des mêmes créanciers tant sur les meubles que les immeubles du débiteur. Il arrête ou interdit de la même manière toute procédure de distribution qui n'aurait pas encore produit un effet attributif.

● Actions en revendication

Les créanciers de l'entreprise qui disposent d'un droit de propriété sur un bien meuble qu'elle détient (par exemple par l'effet d'un contrat de crédit-bail) ne peuvent exercer une action en revendication que pendant un délai de trois mois à compter de l'ouverture de la procédure de sauvegarde. Si le contrat a été publié, le créancier est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété et peut réclamer la restitution du bien que détient l'entreprise. Lorsque le droit à restitution a été reconnu et que le bien fait l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, la restitution effective intervient au jour de la résiliation ou du terme du contrat.

➔ Protection du dirigeant garant des dettes de son entreprise

L'ouverture de la procédure de sauvegarde protège le chef d'entreprise coobligé, caution ou garant des dettes de son entreprise. Les personnes physiques, coobligées, ou ayant consenti une sûreté personnelle ou réelle peuvent en effet se prévaloir de :

- l'arrêt du cours des intérêts : le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels ainsi que tous intérêts de retard et majoration qui seraient dus par l'entreprise (sauf pour les prêts de plus d'un an ou les paiements différés de plus d'un an).

- la suspension des poursuites : les poursuites qui seraient engagées contre le chef d'entreprise à raison de sa qualité de coobligé, caution ou garant des dettes de l'entreprise, sont suspendues.

➔ Disparition des difficultés

Si les difficultés qui avaient justifié l'ouverture de la procédure de sauvegarde disparaissent, le tribunal doit mettre fin à la procédure.

■ QUELLE EST L'ISSUE DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ?

A l'issue de la période d'observation, le tribunal a un choix et peut :

- soit procéder à l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires si l'entreprise ne peut être sauvegardée.

- soit décider la poursuite de la procédure de sauvegarde s'il existe une possibilité sérieuse de sauvegarde de l'entreprise : un plan de sauvegarde doit alors être arrêté par le tribunal.

➔ Conversion de la procédure de sauvegarde

Si le tribunal constate, pendant la période d'observation, que l'entreprise était en état de cessation des paiements avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, il doit convertir la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire.

Si la cessation des paiements est constatée au cours de l'exécution du plan de sauvegarde, le tribunal peut convertir la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou prononcer la liquidation judiciaire.

En outre, à la demande du seul débiteur, le tribunal peut convertir la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure devrait conduire, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements.

➔ Adoption du plan de sauvegarde

Avant de statuer sur le projet de plan, le tribunal doit entendre le chef d'entreprise, l'admi-

nistrateur, le mandataire judiciaire, le représentant du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, l'ensemble des contrôleurs et recueillir l'avis du ministère public.

Le tribunal arrête le plan de sauvegarde au vu d'un projet de plan établi par le débiteur avec le concours de l'administrateur (ce dernier établit un bilan économique, social et environnemental de l'entreprise). L'adoption du plan de sauvegarde met fin à la période d'observation.

Le jugement arrêtant le plan est communiqué aux mandataires de justice, au ministère public et au trésorier payeur général. Il fait l'objet d'une publicité.

La durée du plan de sauvegarde est fixée par le tribunal, sans pouvoir excéder 10 ans. Si le plan est toujours en cours à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement qui l'arrête les mentions relatives à la procédure et à l'exécution du plan peuvent être radiées des registres et répertoires qui les mentionnent.

Le jugement d'adoption du plan emporte en outre la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques.

➔ Contenu du plan de sauvegarde de l'entreprise

Le projet de plan doit déterminer les perspectives de sauvegarde de l'entreprise en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement envisageables.

Le projet doit à ce titre :

- permettre le maintien de l'activité
- définir les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution ;
- exposer et justifier le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite de l'activité ;
- recenser, annexer et analyser les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités

Le plan peut en outre prévoir les dispositions suivantes :

- Si l'entreprise est une société dotée de la personnalité morale, le plan peut prévoir une modification des statuts jugée nécessaire à la réorganisation de l'entreprise, une modification du capital social de la société ;
- Le plan doit contenir les différents délais ou remises qui ont été consentis à l'entreprise lors de son élaboration. Les organismes publics peuvent également accepter de remettre tout ou partie des sommes dues par l'entreprise, dans des conditions similaires à celles que lui octroierait un opérateur privé placé dans la même situation ;
- Le plan peut prévoir que les biens estimés indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal doit fixer la durée de cette inaliénabilité, sans qu'elle puisse excéder la durée du plan. Les mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal doivent faire l'objet d'une publicité. Les cessions intervenues en violation de l'inaliénabilité décidée par le plan sont nulles.

Le plan doit enfin désigner les personnes tenues de l'exécuter et mentionner l'ensemble des engagements qu'elles ont souscrits.

A noter :

- le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an ;
- à compter de la deuxième année d'exécution, le montant de chacune des annuités prévues par le plan ne peut être inférieur à 5% du passif.

➔ Exécution du plan de sauvegarde

Le tribunal reste compétent pour connaître des conditions d'exécution du plan de sauvegarde :

- le tribunal doit ainsi désigner le commissaire à l'exécution du plan qui sera chargé de poursuivre les actions introduites avant le jugement arrêtant le plan (actions auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire sont parties) et d'intenter des actions nouvelles dans l'intérêt collectif des créanciers;

- le tribunal peut en outre charger l'administrateur d'effectuer les actes nécessaires à la mise en œuvre du plan.

Le plan de sauvegarde est opposable à tous et le chef d'entreprise peut en invoquer les dispositions, non seulement au nom de l'entreprise, mais également à son profit, s'il est caution, coobligé ou garant autonome des dettes de l'entreprise.

➔ Intervention de l'AGS

Le périmètre de l'intervention de l'AGS a été étendu à la procédure de sauvegarde mais sous certaines conditions :

- les sommes éventuellement dues au jour du jugement d'ouverture sont exclues ;
- l'AGS n'intervient que pour les créances résultant de licenciements pour motif économique, prononcés pendant la période d'observation ou pendant le mois qui suit l'adoption du plan de sauvegarde
- l'AGS ne peut être mise en cause systématiquement dans les contentieux prud'homaux liés aux relevés de créances salariales et à raison des litiges relatifs aux contrats de travail en cours au jour du jugement ;
- le mandataire judiciaire doit justifier de l'existence d'une insuffisance de fonds caractérisée, dont l'AGS peut contester la réalité.

➔ Modification du plan de sauvegarde

Le chef d'entreprise est seul habilité à demander une modification substantielle du plan de sauvegarde.

Cette modification doit être décidée par le tribunal sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

➔ Résolution du plan de sauvegarde

La résolution du plan de sauvegarde peut être prononcée par le tribunal si l'entreprise n'exécute pas les engagements mis à sa charge dans les délais fixés par le plan.

Le plan de sauvegarde est également résolu et une procédure de redressement judiciaire ouverte ou et la liquidation judiciaire prononcée lorsque l'état de cessation des paiements est constaté.

➔ Sanctions patrimoniales

Les sanctions patrimoniales contre les dirigeants sont exclues dans le cadre de la procédure de sauvegarde, dès lors que le plan n'est pas résolu et que la liquidation judiciaire n'est pas prononcée.

■ QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE AVEC COMITÉS DE CRÉANCIERS ?

Dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, des comités de créanciers (c'est-à-dire un comité des établissements de crédit et un comité des principaux fournisseurs de biens ou services) peuvent ou doivent être constitués, afin d'associer davantage les créanciers de l'entreprise à l'élaboration du plan de sauvegarde.

➔ Situations dans lesquelles des comités de créanciers peuvent ou doivent être constitués

La constitution de comités de créanciers n'est possible que si les comptes de l'entreprise ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert comptable.

Dès lors que cette condition est satisfaite, la constitution de comités de créanciers est :

- obligatoire si l'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions d'euros ou emploie plus de 150 salariés ;
- facultative lorsque qu'aucun de ces deux seuils n'est atteint par l'entreprise : l'administrateur ou le chef d'entreprise doit en faire la demande au juge-commissaire qui peut l'autoriser.

➔ Composition des comités de créanciers

- le comité des établissements de crédit réunit l'ensemble des établissements de crédit et assimilés qui détiennent une créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Sont également membres de ce comité, tous les titulaires d'une créance acquise auprès d'un établissement de crédit ou assimilé ou encore auprès d'un fournisseur de biens ou de services.

- Le comité des principaux fournisseurs de biens ou de services comprend une partie des fournisseurs de l'entreprise :

- Les fournisseurs auxquels l'entreprise doit une somme excédant 3 % du montant total des dettes de l'entreprise envers l'ensemble de ses fournisseurs sont membres de droit du comité.
- Les autres fournisseurs ne sont pas exclus du comité et peuvent en être membres, mais ils doivent être sollicités par l'administrateur et accepter cette participation, qui ne peut leur être imposée.

Le droit ou l'obligation de faire partie d'un comité est considéré comme un accessoire de la créance et se transmet avec celle-ci. Le créancier dont la créance est éteinte ou cédée perd donc sa qualité de membre du comité.

A noter :

- les créanciers publics (administrations financières, organismes de sécurité sociale...) et les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne peuvent pas être membres des comités ;
- les créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie sont soumis à un régime spécial : seules sont prises en compte, pour déterminer leur participation aux comités, les créances qui ne sont pas assorties de cette sûreté.

➔ Mission des comités de créanciers

Lorsqu'ils existent, les comités de créanciers participent à l'élaboration du projet de plan de sauvegarde avec le chef d'entreprise.

Le chef d'entreprise doit, avec le concours de l'administrateur, leur présenter des propositions en vue d'élaborer le plan de sauvegarde. Les créanciers peuvent également soumettre des propositions au chef d'entreprise et à l'administrateur.

Le projet de plan est soumis au vote de chacun des comités, qui prennent leur décision à la majorité des 2/3 du montant des créances détenues par les membres du comité ayant voté.

En cas d'échec de cette phase d'élaboration du plan (que le chef d'entreprise n'ait pas présenté de propositions, que l'un des deux comités les ait refusées ou qu'il ne se soit pas prononcé sur le plan dans les délais impartis), la procédure avec comités de créanciers est abandonnée et c'est une procédure sans comités qui doit être reprise.

A noter : lorsque des comités de créanciers interviennent, le plan de sauvegarde connaît certaines particularités (pour les créanciers membres des comités) :

- la durée d'exécution du plan peut être supérieure à 10 ans ;
- le premier paiement peut intervenir au-delà du délai d'un an et le montant de chacune des annuités prévues par le plan peut être inférieur à 5% du passif même après la deuxième année d'exécution ;
- le plan peut prévoir des délais de paiement, des remises et, lorsque le débiteur est une

société dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports (société anonyme par exemple), des conversions de créances en capital ;
- le plan peut prévoir un traitement différencié des créanciers si les différences de situation le justifient.

➔ **Assemblée d'obligataires**

Lorsqu'il existe des créanciers titulaires d'obligations (qu'elles soient émises en France ou à l'étranger) une assemblée générale les réunissant doit être convoquée afin de délibérer sur le projet de plan adopté par les comités. La décision est prise à la majorité des 2/3 du montant des créances obligataires détenues par les titulaires votant.

L'assemblée des obligataires peut décider de convertir les créances obligataires en capital dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités de créanciers. Un traitement différencié des obligataires est également possible si les différences de situation le justifient.

➔ **Rôle du tribunal**

L'intervention de comités de créanciers ne prive pas le tribunal de tout pouvoir : c'est encore lui qui arrête définitivement le plan de sauvegarde applicable à l'entreprise.

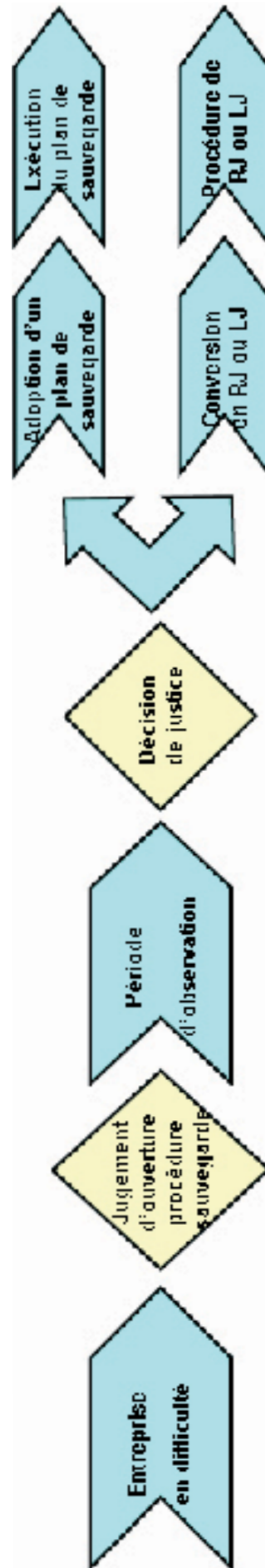
Le tribunal doit vérifier si le plan voté par les comités de créanciers respecte suffisamment les intérêts de tous les créanciers de l'entreprise, qu'ils appartiennent ou non à l'un des comités. Si les intérêts des créanciers sont bien respectés par le plan, le tribunal doit l'arrêter dans les mêmes conditions qu'en l'absence de comités. Dans le cas contraire, le tribunal doit nécessairement rejeter le plan, puisqu'il ne dispose pas du pouvoir de le modifier.

➔ **Retour à la procédure sans comités de créanciers**

La procédure de sauvegarde est reprise pour préparer un plan selon la procédure et les conditions prévues en l'absence de comités de créanciers lorsque :

- l'un ou l'autre des comités (ou éventuellement l'assemblée des obligataires) ne s'est pas prononcé dans le délai de 6 mois à compter de l'ouverture de la procédure ;
- l'un des comités a refusé les propositions du débiteur ;
- le tribunal n'a pas arrêté le plan.

DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE



RJ : redressement judiciaire

LJ : liquidation judiciaire